



Résolutions

(Présentation des résolutions par la Gérance et projet de résolutions)

Capital social au 31 décembre 2015

108 042 380 euros

Nombre d'actions et de droits de vote au 31 décembre 2015

43 216 952 actions de 2,50 euros de valeur nominale représentant 43 216 952 droits de vote



DU RESSORT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Première et deuxième résolutions

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2015

Les 2 premières résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour 2015 qui font ressortir, respectivement, un résultat bénéficiaire de 121 280 456 euros et de 182 229 milliers d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de la Société, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un résultat bénéficiaire de 121 280 456 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 182 229 milliers d'euros.

Troisième et quatrième résolutions

Affectation du bénéfice, fixation du dividende et modalités de paiement du dividende

La **3^e résolution** propose une affectation du bénéfice permettant de distribuer un dividende aux actionnaires de **2,42 euros** par action, en augmentation de 18 % par rapport à celui versé en 2015 au titre de l'exercice 2014 (2,05 euros). Par ailleurs, conformément à la formule de calcul résultant de l'article 56 des statuts, le dividende versé aux associés commandités est d'un montant de 20 056 100 euros. Il est égal à 3 % de la performance boursière globale de l'année 2015 et plafonné à 10 % du résultat net consolidé de l'exercice avant dotation aux amortissements et provisions des immobilisations incorporelles. Ce dividende est investi par les commandités en totalité en actions de la Société, dont la moitié est bloquée pendant 3 ans.

Ce dividende d'un montant inhabituel résulte d'une performance hors normes de la Société en 2015. Au 31 décembre 2015, la valeur boursière de la Société était de 3 milliards d'euros contre 1,8 milliard d'euros au 31 décembre 2014, générant ainsi un enrichissement pour les actionnaires de 1,2 milliard d'euros (+ 67 %), à comparer avec la performance de l'indice SBF 120 sur la même période (9,03 %).

La **4^e résolution** offre aux actionnaires, comme chaque année, une **option entre le paiement du dividende en numéraire et un paiement en actions** de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2016 et entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 10 juin 2016** (date de détachement du coupon) **et le 1^{er} juillet 2016 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé le jour de l'Assemblée et sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés d'ouverture des 20 dernières séances de bourse (diminué du dividende versé). Le **paiement du dividende en espèces** interviendra le **8 juillet 2016**.

Troisième résolution

Affectation du bénéfice et fixation du dividende (2,42 euros)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Collège de la Gérance, décide d'affecter :

le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2015,	121 280 456,54 euros
diminué de la somme affectée aux associés commandités, soit en application de l'article 56 des statuts,	20 056 100,00 euros
augmenté du report à nouveau bénéficiaire	11 765 766,00 euros
soit un montant total distribuable de	112 990 122,54 euros
de la manière suivante :	105 730 905,94 euros
• dividende aux actionnaires	7 259 216,60 euros
• report à nouveau	

Le montant du dividende aux actionnaires, indiqué ci-dessus, intègre le dividende à verser aux actions créées simultanément à la levée de la totalité des options de souscription d'actions disponibles susceptible d'intervenir jusqu'à la veille de l'Assemblée.

Le dividende correspondant aux actions non créées au jour de l'Assemblée par suite de la non-levée des options ainsi qu'aux actions autodétenues lors du détachement du dividende, qui n'ont pas droit au dividende, sera porté au compte report à nouveau qui sera augmenté d'autant.

N'ont pas droit au dividende :

- ◆ les actions émises au titre de l'augmentation de capital 2016 réservée aux salariés ;
- ◆ les actions de performance susceptibles d'être acquises définitivement jusqu'à la veille de l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 2,42 euros par action le dividende à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ce dividende sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux seules personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément aux dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des 3 exercices précédents les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action	Nombre d'actions concernées	Total des sommes nettes distribuées
2012	1,84 €	33 326 488	61 320 737,92 €
2013	1,95 €	37 516 780	73 157 721,00 €
2014	2,05 €	38 889 996	79 724 491,80 €

Quatrième résolution

Modalités de paiement du dividende en numéraire ou en actions

Conformément à l'article 57 alinéa 4 des statuts et à l'article L. 232-18 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Collège de la Gérance, que chaque actionnaire dispose, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2015, d'une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2016 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le prix d'émission des actions ordinaires remises en paiement du dividende sera fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés aux 20 dernières séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende et, le cas échéant, ajustée de toutes opérations sur le capital pouvant intervenir pendant la période de référence, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 10 juin 2016 (date de détachement du coupon) et le 1^{er} juillet 2016 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende, ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Caceis Corporate Trust).

En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra plus percevoir qu'en espèces, les dividendes lui revenant.

Le paiement du dividende en espèces interviendra le 8 juillet 2016.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions interviendra à compter de la même date.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- ◆ soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces ;
- ◆ soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au Collège de la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la prime d'émission notamment pour doter à plein la réserve légale, constater l'augmentation de capital qui en résultera, modifier en conséquence les statuts de la Société et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

Cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions

Renouvellement du mandat de 4 membres du Conseil de Surveillance et nouvelle nomination

◆ Composition actuelle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de 13 membres dont 4 femmes. Il est présidé par Monsieur Olivier Heckenroth.

Au 31 décembre 2015, 5 des 13 membres composant le Conseil de Surveillance sont considérés comme « non indépendants » faisant ainsi ressortir un taux d'indépendance de 61,5 %. Il s'agit de :

- ◆ Messieurs Olivier Heckenroth, Olivier Dassault, Erik Pointillart et Christian Moretti en raison de leur ancienneté supérieure à 12 ans ;
- ◆ Monsieur Olivier Mistral, en raison de l'accord de coopération qui le lie à Rubis Terminal, filiale de Rubis.

La composition du Conseil est donc en conformité avec la proportion de membres indépendants prescrite par le Code Afep-Medef (la moitié du Conseil).

Monsieur Jacques-François de Chaunac-Lanzac, dont le mandat vient à expiration lors de la présente Assemblée, a fait savoir à la Société qu'il ne souhaitait pas renouveler son mandat. Il sera remplacé par un nouveau membre féminin indépendant dont la nomination est proposée à la présente Assemblée.

Le Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance des travaux du Comité des Rémunérations et des Nominations, recommande à l'Assemblée Générale de renouveler les mandats des membres ci-après et de nommer Madame Marie-Hélène Dessailly en qualité de nouveau membre. Il est précisé que les associés commandités ne peuvent pas voter sur le renouvellement ou la nomination des membres du Conseil de Surveillance.

◆ Renouvellement des mandats : Madame Claudine Clot, Monsieur Olivier Dassault, Madame Maud Hayat-Soria et Madame Chantal Mazzacurati (5^e, 6^e, 7^e et 8^e résolutions)

Le Collège de la Gérance, avec l'avis favorable du Conseil de Surveillance et du Comité des Rémunérations et des Nominations, vous propose le renouvellement du mandat de 4 membres du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- ◆ **Madame Claudine Clot** (3 ans d'ancienneté), qualifiée de membre indépendant, apporte au Conseil sa longue expérience dans le domaine du marketing et de la communication au sein de grands groupes, ainsi que sa connaissance des activités des filiales de Rubis, ayant travaillé à la fin de sa carrière professionnelle dans l'une d'entre elles ;
- ◆ **Monsieur Olivier Dassault** représente le Groupe Industriel Marcel Dassault (GIMD), actionnaire historique et de référence de la Société détenant 5,20 % du capital au 31 décembre 2015. Sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance correspond au souhait de GIMD d'avoir un représentant au sein de l'organe de contrôle des sociétés dans lesquelles il investit et, pour le Conseil, de bénéficier de son expertise financière et de sa connaissance des activités du Groupe. Olivier Dassault est qualifié de membre non indépendant du fait d'une ancienneté supérieure à 12 ans au jour de la présente Assemblée ;
- ◆ **Madame Maud Hayat-Soria** (3 ans d'ancienneté), qualifiée de membre indépendant, apporte au Conseil une expertise juridique (avocate au Barreau de Paris) ;
- ◆ **Madame Chantal Mazzacurati** (6 ans d'ancienneté), qualifiée de membre indépendant, apporte au Conseil une expertise financière (38 ans d'expérience dans le milieu bancaire chez BNP puis BNP Paribas) ; Madame Mazzacurati est Présidente du Comité des Comptes et des Risques et du Comité des Rémunérations et des Nominations.

◆ Nomination d'un nouveau membre : Madame Marie-Hélène Dessailly (9^e résolution)

La 9^e résolution prévoit la nomination de **Madame Marie-Hélène Dessailly**, en remplacement de Monsieur Jacques-François de Chaunac-Lanzac qui ne souhaite pas se représenter. Agée de 67 ans, Madame Marie-Hélène Dessailly dispose d'une expérience de 20 ans au sein de banques prestigieuses, à la Direction des Agences (Banque Rothschild), puis des Grandes Entreprises et des Opérations Financières (Banque Vernes et Commerciale de Paris) et enfin en qualité de Directeur Adjoint et Directeur des Opérations Financières à la Banque du Louvre. Elle a créé le cabinet d'assurance MHD Conseil (agent Axa) qu'elle a cédé en 2012. Elle est maintenant Présidente d'Artois Conseil SAS, société de prestations de conseil, d'analyse et d'audit, ainsi que d'organisation et de stratégie destinées aux professionnels de l'assurance. Par sa double expérience, dans le domaine bancaire et dans celui de l'assurance, Madame Marie-Hélène Dessailly apporte au Conseil de Surveillance une expertise essentielle dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la Société et du suivi des risques du Groupe.

Elle est qualifiée de membre indépendant par le Conseil de Surveillance.

Un tableau comportant des renseignements synthétiques sur le parcours professionnel des membres dont le renouvellement de mandat ou la nomination vous sont proposés, figure aux pages 25 à 27 du présent Avis de convocation. Toutes les informations relatives à la composition du Conseil de Surveillance figurent au chapitre 6 du Document de Référence 2015.

◆ Composition du Conseil de Surveillance à l'issue du vote des résolutions

À l'issue du vote de ces résolutions et si l'Assemblée se prononce en faveur de l'ensemble des renouvellements et nomination proposés, le Conseil de Surveillance sera composé de 13 membres dont :

- ◆ 8 membres indépendants (61,5 % de taux d'indépendance) ;
- ◆ 5 femmes sur 13 membres (38,4 %).

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Claudine Clot en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Madame Claudine Clot

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 qui se tiendra en 2019.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Dassault en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Dassault

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 qui se tiendra en 2019.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Maud Hayat-Soria en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Madame Maud Hayat-Soria

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 qui se tiendra en 2019.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Chantal Mazzacurati en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Madame Chantal Mazzacurati

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 qui se tiendra en 2019.

Neuvième résolution

Nomination de Madame Marie-Hélène Dessailly en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale nomme :

Madame Marie-Hélène Dessailly

en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 qui se tiendra en 2019.

Dixième, onzième, douzième et treizième résolutions

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de Rubis voient leur mandat venir à expiration lors de la prochaine Assemblée des actionnaires du 9 juin 2016. Il s'agit des :

- ◆ **Commissaires aux Comptes titulaires** : la société Mazars et la SCP Jean-Louis Monnot & Laurent Guibourt ;
- ◆ **Commissaires aux Comptes suppléants** : Madame Manuela Baudoin-Revert et Monsieur Pascal Faramarzi, nommés pour la première fois en 2010.

Bien que les mandats des Commissaires aux Comptes titulaires venant à échéance aient une durée supérieure à 20 ans, la Société soumet à la présente Assemblée leur renouvellement pour un dernier mandat de 6 ans dans le cadre de la période transitoire prévue à l'article 41 du règlement UE 537/2014 du 16 avril 2014, et ce dans la mesure où il intervient avant le 17 juin 2020.

Il est également demandé aux actionnaires de se prononcer sur le renouvellement du mandat de Madame Manuela Baudoin-Revert en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de Mazars pour une nouvelle durée de 6 ans, et sur la nomination de Madame Isabelle Arribe, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la SCP Jean-Louis Monnot & Laurent Guibourt pour une durée de 6 ans, en remplacement de Monsieur Pascal Faramarzi.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de la société Mazars en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

L'Assemblée Générale renouvelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 la société anonyme :

Mazars

Onzième résolution

Renouvellement du mandat de la société civile Jean-Louis Monnot & Laurent Guibourt en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

L'Assemblée Générale renouvelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 la société civile :

Jean-Louis Monnot & Laurent Guibourt

Douzième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Manuela Baudoin-Revert en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

L'Assemblée Générale renouvelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de la société Mazars, pour une durée de 6 exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 :

Madame Manuela Baudoin-Revert

Treizième résolution

Nomination de Madame Isabelle Arribe en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de la SCP Jean-Louis Monnot & Laurent Guibourt, pour une durée de 6 exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 :

Madame Isabelle Arribe

Quatorzième et quinzième résolutions

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à la Gérance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015

La Gérance de Rubis est composée de Monsieur Gilles Gobin et des sociétés Sorgema, Agena et GR Partenaires. La société GR Partenaires ne perçoit aucune rémunération ; de ce fait aucune résolution la concernant n'est soumise à l'avis de la présente Assemblée.

De même, aucune rémunération n'est perçue par Monsieur Gilles Gobin qui dispose uniquement d'un véhicule de fonction dont l'avantage est évalué à 18 798 euros au 31 décembre 2015. La Société n'a donc pas estimé utile de reproduire l'intégralité du tableau normé de l'Afep-Medef.

Les sociétés Sorgema et Agena, co-gérantes de Rubis, sont détenues respectivement par Gilles Gobin et Jacques Riou qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

La Gérance perçoit une rémunération fixe statutaire (article 54 des statuts) et une rémunération variable dont le principe et les modalités ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 (10^e résolution).

Le 8 mars 2016, **le Comité des Rémunérations et des Nominations a émis un avis favorable sur les montants des rémunérations fixe et variable de la Gérance dus au titre de l'exercice 2015** et a transmis ses conclusions au Conseil de Surveillance.

Il est rappelé que les gérants ne disposent d'aucun contrat de travail et ne bénéficient d'aucun régime spécifique de retraite au sein de la Société : ils prennent en charge leurs propres cotisations de retraite, tout comme les autres charges sociales et de prévoyance. Par ailleurs, les gérants ne bénéficient d'aucun avantage ou indemnité en cas de cessation de leurs fonctions et/ou indemnité de non-concurrence, ni d'attribution d'options de souscriptions d'actions, d'actions de performance ou de préférence.

(i) Rémunération fixe de la Gérance

La rémunération fixe de la Gérance relève de l'article 54 des statuts qui détermine également les modalités de son augmentation annuelle. Cette rémunération a été fixée en 1997 à 1 478 450 euros pour l'ensemble de la Gérance et est indexée, depuis cette date, sur la variation annuelle des indices de référence retenus pour le calcul des redevances payées à Rubis par ses filiales, Rubis Énergie et Rubis Terminal, au titre des conventions d'assistance :

- ◆ l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné pour Rubis Énergie (Réf. INSEE 1567368),
- ◆ l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal (Réf. INSEE 1567380).

Au titre de l'exercice 2015, **la rémunération fixe globale de la Gérance** s'est élevée à **2 239 929 euros** contre 2 215 028 euros pour l'exercice 2014. Conformément à l'article 54 des statuts, cette rémunération est répartie librement entre les gérants.

(ii) Rémunération variable de la Gérance

La rémunération variable de la Gérance sera versée pour la première fois en 2016, l'exercice 2015 constituant le premier exercice de référence pour la détermination du montant attribué.

Modalités et critères de la rémunération variable votés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015

1. Une condition préalable de performance

Le versement de la rémunération variable est soumis à une condition préalable de déclenchement. La rémunération variable ne peut être attribuée que s'il est constaté dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice.

2. Une rémunération plafonnée et équilibrée par rapport à la partie fixe

La rémunération variable est calculée sur un montant maximum de 50 % de la rémunération fixe statutaire annuelle. Le plafond est atteint lorsque les critères de performance, auxquels la rémunération variable est soumise, sont réalisés à 100 %.

3. Des critères de performance quantitatifs et qualitatifs transparents

Le calcul de la rémunération variable est soumis à des critères quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement par les commandités, en application de l'article L. 226-8 du Code de commerce, sur avis du Comité des Rémunérations et des Nominations. Les critères quantitatifs représentent 75 % de cette rémunération et sont liés à des indicateurs de performance consolidés tels que, notamment, la performance boursière globale du titre Rubis (variation du cours de l'action augmentée des dividendes et droits détachés) comparée à celle de l'indice de référence boursière de Rubis, le bénéfice par action et le résultat brut d'exploitation. Ces critères quantitatifs sont, au minimum, au nombre de 2 et sont affectés d'un coefficient de pondération égal. Les critères qualitatifs représentent 25 % de la rémunération variable et prennent en compte d'autres indicateurs, notamment économiques, tels que la structure financière du Groupe et des indicateurs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la gestion des risques.

Modalités et critères de la rémunération variable retenus par le Comité des Rémunérations et des Nominations au titre de l'exercice 2015

Le Comité des Rémunérations et des Nominations s'est réuni le 1^{er} avril 2015 afin de donner son avis sur les critères (quantitatifs et qualitatifs) et les objectifs à atteindre qui lui ont été présentés par les associés commandités pour la rémunération variable de la Gérance au titre de l'exercice 2015. Après échanges et examen, le Comité des Rémunérations et des Nominations a émis un avis positif sur les critères suivants :

Trois critères quantitatifs (75 %)

- ◆ 25 % au titre de la performance relative du titre Rubis par rapport à son indice de référence mesuré en « performance globale » (variation de cours augmentée du dividende et des droits détachés).
- ◆ 25 % au titre du résultat brut d'exploitation (RBE) : RBE réalisé par rapport au niveau de performance attendu par le consensus des analystes (FactSet du 30 avril 2015).
- ◆ 25 % au titre du bénéfice par action (BPA) : BPA réalisé par rapport au niveau de performance attendu par le consensus des analystes (FactSet du 30 avril 2015).

Trois critères qualitatifs (25 %)

- ◆ 12,5 % au titre de la qualité du bilan : ratio de dette financière nette sur RBE.
- ◆ 6,25 % au titre de la gestion des risques de santé et de sécurité : analyse comparative des données d'accidentologie entre 2015 et 2014.
- ◆ 6,25 % au titre de la RSE (taux de diffusion dans les filiales du Code éthique).

Pour des raisons de confidentialité et de secret des affaires, et spécialement afin d'éviter de donner des indices et informations au marché pouvant être interprétés comme des prévisions, la Société ne souhaite pas divulguer le niveau des objectifs fixés pour chaque critère.

Rémunération variable due au titre de l'exercice 2015

Le 8 mars 2016, le Comité des Rémunérations et des Nominations a constaté que :

- ◆ la condition de déclenchement était réalisée : les comptes consolidés de l'exercice 2015 font ressortir une progression du résultat net part du Groupe de + 44 % entre 2014 et 2015, soit supérieure à celle fixée de 5 % ;
- ◆ le plafond de calcul de la rémunération variable était de 1 119 964,50 euros, soit 50 % de la rémunération fixe statutaire de la Gérance au titre de l'exercice 2015 (2 239 929 euros) ;
- ◆ le pourcentage de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs s'élevait à **93,75 %** au titre de l'exercice 2015 ;

ce qui faisait ressortir une rémunération variable de **1 049 967 euros**.

Les détails de la réalisation des critères de la rémunération variable due au titre de l'exercice 2015 sont décrits dans les tableaux normés Afep-Medef ci-dessous.

Il vous est donc recommandé d'émettre un avis favorable au sujet des 14^e et 15^e résolutions.

(iii) Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération des gérants au titre de l'exercice 2015

La 14^e résolution soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Gilles Gobin, perçue principalement par l'intermédiaire de la société Sorgema, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le Code Afep-Medef, qui figurent au chapitre 6, sections 6.4.4.1 et 6.4.4.2 du Document de Référence 2015 de Rubis.

◆ **Rémunération de la société Sorgema (gérant : Monsieur Gilles Gobin)**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote <i>(en euros)</i>	Présentation
Rémunération fixe	1 567 950	<p>Application de l'article 54 des statuts de Rubis</p> <p>Il s'agit d'une rémunération statutaire (article 54) qui a été fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros ; elle varie annuellement suivant l'évolution moyenne de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et de celui des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné pour Rubis Énergie. Elle est répartie librement entre les gérants, conformément à l'article 54 des statuts.</p> <p>À la suite de l'application des indices, la rémunération fixe globale de la Gérance au titre de l'exercice 2015 s'est élevée à 2 239 929 euros, contre 2 215 028 euros pour 2014. Sorgema a perçu 70 % de cette rémunération globale.</p> <p>Les modalités de calcul de la rémunération fixe de la Gérance sont détaillées dans le Document de Référence 2015 de Rubis (cf. section 6.4.1) et ont été soumises au Comité des Rémunérations et des Nominations qui a émis un avis favorable.</p>
Rémunération variable annuelle	734 977	<p>Principe et modalités votés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015</p> <p>L'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 a voté l'attribution à la Gérance d'une rémunération variable annuelle et fixé les critères et les conditions. L'attribution de cette rémunération variable dépend de la réalisation préalable d'une condition de déclenchement : la constatation, dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, d'une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice.</p> <p>La rémunération variable est calculée sur un montant maximum de 50 % de la rémunération fixe statutaire versée au titre du même exercice. Elle doit reposer sur au moins 2 critères quantitatifs liés à des indicateurs de performance consolidés et affectés d'un coefficient de pondération égal, ainsi que sur des critères qualitatifs liés à d'autres indicateurs économiques et extra-financiers. Le montant maximum de 50 % est atteint lorsque les critères quantitatifs et qualitatifs sont réalisés à 100 %.</p> <p>Critères retenus pour l'exercice 2015</p> <p>Le Comité des Rémunérations et des Nominations s'est réuni le 1^{er} avril 2015 et a émis un avis positif sur les critères (quantitatifs et qualitatifs) et les objectifs à atteindre qui lui ont été présentés par les associés commandités pour la rémunération variable de la Gérance au titre de l'exercice 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ critères quantitatifs (75 %) : performance globale du titre Rubis par rapport à son indice de référence (25 %), performance du résultat brut d'exploitation (25 %) et du bénéfice par action (25 %) par rapport au consensus des analystes publié par FactSet le 30 avril 2015 ; ◆ critères qualitatifs (25 %) : qualité du bilan de Rubis (ratio de dette financière nette sur RBE), analyse comparative des données d'accidentologie entre 2015 et 2014 et taux de diffusion du Code éthique de Rubis dans ses filiales. <p>Pour des raisons de confidentialité et de secret des affaires, et spécialement afin d'éviter de donner des indices et informations au marché pouvant être interprétés comme des prévisions, la Société ne souhaite pas divulguer le niveau des objectifs fixés pour chaque critère.</p> <p>Réalisation de la condition préalable de déclenchement et des critères de performance pour l'exercice 2015</p> <p>Lors de sa réunion du 8 mars 2016, le Comité des Rémunérations et des Nominations a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le plafond de calcul de la rémunération variable était de 1 119 964,50 euros, soit 50 % de la rémunération fixe statutaire de la Gérance au titre de l'exercice 2015 qui s'élève à 2 239 929 euros ; ◆ la condition de déclenchement était réalisée : les comptes consolidés de l'exercice 2015 font ressortir une progression du résultat net part du Groupe de + 44 % entre 2014 et 2015, soit supérieure aux 5 % fixés. <p>Il a ensuite été constaté, compte tenu des objectifs fixés par les associés commandités et sur lesquels le Comité des Rémunérations et des Nominations avait émis un avis positif, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les critères quantitatifs avaient été totalement réalisés (75 % sur 75 %)

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération variable annuelle	734 977	<p>La performance boursière globale du titre Rubis en 2015 (+ 50,57 %) a été très supérieure à celle du SBF 120 (+ 9,03 %). Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Le RBE 2015, s'élevant à 344,5 millions d'euros, a été supérieur de 27,6 % à celui publié par FactSet le 30 avril 2015 (270 millions d'euros). Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Le BPA 2015, à 4,06 euros, est aussi largement supérieur (+ 23,4 %) à celui publié par FactSet le 30 avril 2015, qui était de 3,29 euros. Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 % ;</p> <p>♦ les critères qualitatifs avaient été réalisés à hauteur de 18,75 % sur 25 %</p> <p>Le ratio de dette financière nette sur RBE est de 0,98 soit largement inférieur aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>L'analyse comparative des données d'accidentologie entre 2015 et 2014 ne permet pas de constater une stabilité ou une réduction des accidents du travail avec arrêt d'au moins un jour, conformément aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère n'avait pas été rempli.</p> <p>Le Code éthique de Rubis a été diffusé dans 100 % des filiales de Rubis (à périmètre constant par rapport à 2014), un taux conforme aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Après avoir constaté que le pourcentage de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs s'élevait à 93,75 %, le Comité des Rémunérations et des Nominations a transmis son avis au Conseil de Surveillance et aux associés commandités. Il a été, en conséquence, versé à la Gérance une rémunération variable de 1 049 967 euros au titre de l'exercice 2015.</p>
Rémunération variable différée	NA	Absence de rémunération variable différée
Rémunération pluriannuelle	NA	Absence de rémunération pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	NA	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions Absence d'attribution d'actions de performance Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme
Jetons de présence	NA	Absence de versement de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Absence d'attribution d'avantages en nature
Indemnité de départ	NA	Absence d'attribution d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Absence de régime de retraite supplémentaire

NA : non applicable.

La 15^e résolution soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Jacques Riou, perçue par l'intermédiaire de la société Agena, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le Code Afep-Medef, qui figurent au chapitre 6, section 6.4.4.3 du Document de Référence 2015 de Rubis.

◆ **Rémunération de la société Agena (gérant : Monsieur Jacques Riou)**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote <i>(en euros)</i>	Présentation
Rémunération fixe	671 979	<p>Application de l'article 54 des statuts de Rubis</p> <p>Il s'agit d'une rémunération statutaire (article 54) qui a été fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros ; elle varie annuellement suivant l'évolution moyenne de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et de celui des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné pour Rubis Énergie. Elle est répartie librement entre les gérants, conformément à l'article 54 des statuts.</p> <p>À la suite de l'application des indices, la rémunération fixe globale de la Gérance au titre de l'exercice 2015 s'est élevée à 2 239 929 euros, contre 2 215 028 euros pour 2014. Agena a perçu 30 % de cette rémunération globale.</p> <p>Les modalités de calcul de la rémunération fixe de la Gérance sont détaillées dans le Document de Référence 2015 de Rubis (cf. section 6.4.1) et ont été soumises au Comité des Rémunérations et des Nominations qui a émis un avis favorable.</p> <p>Par ailleurs, Monsieur Jacques Riou perçoit une rémunération fixe, avantage lié à la voiture de fonction inclus, de 304 976 euros au titre de ses fonctions de Président de Rubis Énergie et de Président du Conseil d'Administration de Rubis Terminal.</p>
Rémunération variable annuelle	314 990	<p>Principe et modalités votés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015</p> <p>L'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 a voté l'attribution à la Gérance d'une rémunération variable annuelle et fixé les critères et les conditions. L'attribution de cette rémunération variable dépend de la réalisation préalable d'une condition de déclenchement : la constatation, dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, d'une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice.</p> <p>La rémunération variable est calculée sur un montant maximum de 50 % de la rémunération fixe statutaire versée au titre du même exercice. Elle doit reposer sur au moins 2 critères quantitatifs liés à des indicateurs de performance consolidés et affectés d'un coefficient de pondération égal, ainsi que sur des critères qualitatifs liés à d'autres indicateurs économiques et extra-financiers. Le montant maximum de 50 % est atteint lorsque les critères quantitatifs et qualitatifs sont réalisés à 100 %.</p> <p>Critères retenus pour l'exercice 2015</p> <p>Le Comité des Rémunérations et des Nominations s'est réuni le 1^{er} avril 2015 et a émis un avis positif sur les critères (quantitatifs et qualitatifs) et les objectifs à atteindre qui lui ont été présentés par les associés commandités pour la rémunération variable de la Gérance au titre de l'exercice 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ critères quantitatifs (75 %) : performance globale du titre Rubis par rapport à son indice de référence (25 %), performance du résultat brut d'exploitation (25 %) et du bénéfice par action (25 %) par rapport au consensus des analystes publié par FactSet le 30 avril 2015 ; ◆ critères qualitatifs (25 %) : qualité du bilan de Rubis (ratio de dette financière nette sur RBE), analyse comparative des données d'accidentologie entre 2015 et 2014 et taux de diffusion du Code éthique de Rubis dans ses filiales. <p>Pour des raisons de confidentialité et de secret des affaires, et spécialement afin d'éviter de donner des indices et informations au marché pouvant être interprétés comme des prévisions, la Société ne souhaite pas divulguer le niveau des objectifs fixés pour chaque critère.</p> <p>Réalisation de la condition préalable de déclenchement et des critères de performance pour l'exercice 2015</p> <p>Lors de sa réunion du 8 mars 2016, le Comité des Rémunérations et des Nominations a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le plafond de calcul de la rémunération variable était de 1 119 964,50 euros, soit 50 % de la rémunération fixe statutaire de la Gérance au titre de l'exercice 2015 qui s'élève à 2 239 929 euros ; ◆ la condition de déclenchement était réalisée : les comptes consolidés de l'exercice 2015 font ressortir une progression du résultat net part du Groupe de + 44 % entre 2014 et 2015, soit supérieure aux 5 % fixés.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote <i>(en euros)</i>	Présentation
Rémunération variable annuelle	314 990	<p>Il a ensuite été constaté, compte tenu des objectifs fixés par les associés commandités et sur lesquels le Comité des Rémunérations et des Nominations avait émis un avis positif, que :</p> <p>◆ les critères quantitatifs avaient été totalement réalisés (75 % sur 75 %)</p> <p>La performance boursière globale du titre Rubis en 2015 (+ 50,57 %) a été très supérieure à celle du SBF 120 (+ 9,03 %). Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Le RBE 2015, s'élevant à 344,5 millions d'euros, a été supérieur de 27,6 % à celui publié par FactSet le 30 avril 2015 (270 millions d'euros). Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Le BPA 2015, à 4,06 euros, est aussi largement supérieur (+ 23,4 %) à celui publié par FactSet le 30 avril 2015, qui était de 3,29 euros. Compte tenu des objectifs fixés, le Comité des Rémunérations et des Nominations a conclu que ce critère avait été rempli à 100 % ;</p> <p>◆ les critères qualitatifs avaient été réalisés à hauteur de 18,75 % sur 25 %</p> <p>Le ratio de dette financière nette sur RBE est de 0,98 soit largement inférieur aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>L'analyse comparative des données d'accidentologie entre 2015 et 2014 ne permet pas de constater une stabilité ou une réduction des accidents du travail avec arrêt d'au moins un jour, conformément aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère n'avait pas été rempli.</p> <p>Le Code éthique de Rubis a été diffusé dans 100 % des filiales de Rubis (à périmètre constant par rapport à 2014), un taux conforme aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %.</p> <p>Après avoir constaté que le pourcentage de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs s'élevait à 93,75 %, le Comité des Rémunérations et des Nominations a transmis son avis au Conseil de Surveillance et aux associés commandités. Il a été, en conséquence, versé à la Gérance une rémunération variable de 1 049 967 euros au titre de l'exercice 2015.</p>
Rémunération variable différée	NA	Absence de rémunération variable différée
Rémunération pluriannuelle	NA	Absence de rémunération pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	NA	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions Absence d'attribution d'actions de performance Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme
Jetons de présence	NA	Absence de versement de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Absence d'attribution d'avantages en nature
Indemnité de départ	NA	Absence d'attribution d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Absence de régime de retraite supplémentaire

NA : non applicable.

Quatorzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, en qualité de gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que présentés dans le Document de Référence 2015 au chapitre 6, sections 6.4.4.1 et 6.4.4.2.

Quinzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à la société Agena, représentée par Monsieur Jacques Riou, en qualité de gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à la société Agena au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que présentés dans le Document de Référence 2015 au chapitre 6, section 6.4.4.3.

Seizième résolution

Autorisation d'un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

La **16^e résolution** concerne le renouvellement de l'autorisation relative au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un contrat de liquidité utile au bon fonctionnement du marché et à la liquidité du titre. Le pourcentage maximum d'actions autodétenues pour lequel nous vous demandons l'autorisation est de **1 % du capital social**, le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de **10 millions d'euros** et le prix d'achat unitaire maximum est de **85 euros**.

Au 31 décembre 2015, le nombre de titres autodétenus était de 15 762.

Seizième résolution

Autorisation à donner au Collège de la Gérance à l'effet de procéder à un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le Collège de la Gérance, avec faculté de délégation, à faire racheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Amafi reconnue par l'AMF.

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens compatibles avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment, 1 % du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée fixe le prix maximum d'achat à 85 euros et délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster cette limite de prix à l'achat, afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de dix (10) millions d'euros, hors frais et commissions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'Assemblée Générale délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Collège de la Gérance avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous organismes, remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Collège de la Gérance informera l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 dans sa 13^e résolution.

Dix-septième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes fait mention des conventions et engagements réglementés approuvés précédemment et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2015. Conformément à la loi, ces conventions et engagements réglementés ont également été examinés par le Conseil de Surveillance.

Dix-septième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application de l'article L. 226-10 du même Code, approuve les conventions et les engagements qui s'y trouvent visés.

DU RESSORT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Depuis 2010, Rubis a mis en place un dispositif optionnel de financement complémentaire en fonds propres (« *equity line* »/« ligne de capital ») adapté à la dynamique d'acquisitions du Groupe. Ce dispositif, auquel la Société a eu recours à 3 reprises depuis 2010, s'est avéré être un instrument très utile dans les périodes de croissance externe. Il a permis, en effet, de sécuriser les ressources de financement tout en maîtrisant l'effet dilutif.

Les souscriptions aux augmentations de capital, réalisées par tirages successifs à la demande de Rubis, sont réservées à un établissement de crédit habilité à exercer l'activité de « prise ferme » sur les actions de sociétés cotées, dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*. L'établissement de crédit n'a pas vocation à conserver les titres souscrits à l'issue de la « prise ferme ». Ces titres seront immédiatement et progressivement replacés sur le marché.

En juillet 2013, le Collège de la Gérance a mis en place, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2012 (13^e résolution), une ligne de capital par émissions de 2 440 000 bons d'émission d'actions de la Société (BEA), répartis à parts égales entre BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, pouvant être exercés par Rubis pendant une période de 40 mois (soit jusqu'au 17 novembre 2016).

Du fait de l'augmentation de capital réalisée en juin 2015 et de l'engagement pris par Rubis de limiter les tirages à 50 % de sa ligne de capital en 2015 et 2016, la Société vous propose, dans la 18^e résolution, de proroger de 24 mois la durée d'exercice des BEA émis le 17 juillet 2013 permettant de souscrire, suite à l'ajustement intervenu à l'issue de l'augmentation de capital de juin 2015, 2 482 785 actions de la Société ; les autres caractéristiques des BEA restant inchangées (dont la décote de 4 %).

À défaut d'autoriser le Collège de la Gérance à proroger la durée des BEA émis le 17 juillet 2013, Rubis vous propose, dans la 19^e résolution, de renouveler ce dispositif de financement qui constitue un avantage décisif dans les périodes, telles celles que le Groupe traverse aujourd'hui, où les opportunités de croissance externe s'intensifient et les processus deviennent de plus en plus compétitifs.

Le montant total de l'augmentation de capital auquel l'exercice des BEA donnera lieu sera **limité à 8 %** du capital social au jour de l'Assemblée.

Le prix d'émission des titres sera, conformément à la réglementation applicable, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une **décote maximale de 4 %**.

Durée de validité de cette délégation : 18 mois.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Collège de la Gérance à l'effet de proroger, pour une durée de 24 mois, la période d'exercice des bons d'émission d'actions émis au profit d'établissements de crédit en vertu des 11^e et 13^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- ◆ prend acte que, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par les onzième (11^e) et treizième (13^e) résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2012, aux fins d'émettre sur le marché français et/ou international des actions ou toute autre valeur mobilière, y compris des bons émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir les services d'investissement mentionnés au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites *d'equity line*, le Collège de la Gérance a mis en place, le 17 juillet 2013, une ligne de capital par émissions de 2 440 000 bons d'émission d'actions de la Société (BEA) répartis à parts égales entre BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Cette ligne de capital permet à la Société de réaliser, pendant une période de 40 mois à compter du 17 juillet 2013, des augmentations de capital successives avec suppression du droit préférentiel de souscription, par exercice par la Société des BEA émis ;
- ◆ prend acte que le prix de souscription des actions à émettre sur exercice des BEA fait ressortir une décote de 4 % par rapport à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action Rubis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant sa fixation ;
- ◆ prend acte qu'à ce jour, la Société n'a exercé aucun des 2 440 000 BEA permettant de souscrire 2 482 785 actions de la Société, suite à l'ajustement intervenu à l'issue de l'augmentation de capital de juin 2015 ;
- ◆ autorise le Collège de la Gérance, sous réserve de l'accord des porteurs des BEA, à proroger la période d'exercice des BEA émis pour une durée maximale de 24 mois à compter de leur date d'échéance initiale (devant intervenir le 17 novembre 2016), les autres caractéristiques des BEA restant inchangées ;
- ◆ fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- ◆ donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 18 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (plafond 8 % du capital à la date de l'Assemblée)

Sous réserve de la non-approbation de la précédente résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- ◆ délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission sur le marché français et/ou international, en euros, ou en toute autre monnaie, d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, sous les formes et conditions que le Collège de la Gérance jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée ci-dessous ;
- ◆ fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- ◆ décide qu'en cas d'usage par le Collège de la Gérance de la présente délégation de compétence le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus, ne pourra excéder, sur la durée de validité de la présente délégation, **8 % du capital** de la Société au jour de l'Assemblée. Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentations de capital fixé à 30 millions d'euros de nominal par la 15^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- ◆ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seront émises en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites *d'equity line* ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Collège de la Gérance arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à conserver les actions nouvelles à l'issue de la « prise ferme » ;

- ◆ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
- ◆ décide que le prix d'émission :
 - ◆ des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action Rubis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une **décote maximale de 4 %**,
 - ◆ des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action Rubis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;
- ◆ donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, modifier les statuts, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Vingtième et vingt-et-unième résolutions

Création d'actions de préférence et attribution gratuite de ces titres à certains salariés de la Société ainsi qu'à des salariés et dirigeants de sociétés qui lui sont liées (hors gérants de Rubis)

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 juin 2015 a autorisé la Gérance, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires à certains cadres à haut potentiel ainsi qu'aux dirigeants des filiales du Groupe pour leur contribution au développement du Groupe. **Les gérants de Rubis ont été spécifiquement exclus des attributions d'actions de préférence.**

Le nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises lors de la conversion des actions de préférence a été plafonné à 1 % du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015, soit à 389 700 actions, sous réserve des ajustements à opérer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital.

Compte tenu de la publication tardive de la loi dite « Macron », les plans qui pourraient être émis sur la base des résolutions votées par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 ne bénéficient pas des dispositions favorables de ladite loi, à savoir :

- ◆ une contribution patronale sur la juste valeur des actions de préférence ramenée de 30 % à 20 % ;
- ◆ le paiement de cette contribution patronale au moment de l'acquisition définitive des actions de préférence et non lors de l'émission des plans (en ligne avec le nombre de titres réellement émis) ;
- ◆ l'abattement de 50 % également sur la plus-value d'acquisition et non seulement sur la plus-value de cession.

De ce fait, et afin de bénéficier des dispositions favorables de la loi « Macron », la Gérance a décidé de soumettre à la présente Assemblée des actionnaires 2 nouvelles résolutions qui **reprendront les conditions d'attribution et de performance des actions de préférence votées** par les actionnaires **en 2015**.

Toutefois, souhaitant conserver l'esprit qui a toujours présidé à l'attribution des actions de performance et de préférence, à savoir la rémunération d'une performance sur le long terme et des conditions de performance exigeantes, la Société a décidé de ne pas suivre les dispositions de la loi Macron relatives au raccourcissement des périodes minimales d'acquisition et de conservation (respectivement 1 an + 1 an).

Conditions et caractéristiques des actions de préférence :

Le dispositif qui vous est proposé prévoit une **première période minimale d'acquisition de trois (3) ans**, suivie d'une **deuxième période minimale de conservation d'un (1) an**. À l'issue de ces 2 périodes (3 + 1), les actions de préférence seront converties en actions ordinaires selon un coefficient variant de 0 à 100 en fonction du degré de réalisation de la condition de performance (décrite ci-après).

Si la durée minimale de la période est fixée à 4 ans, la période de conservation sera alors supprimée.

Il est important de souligner qu'à la différence des actions gratuites ordinaires qui sont émises à l'issue de la période d'acquisition, les actions de préférence, bien qu'émises à l'issue de la période d'acquisition, ne seront convertibles en actions ordinaires qu'après la période de conservation en fonction du degré de réalisation de la condition de performance. De ce fait, **la période de vesting doit, dans ce cas, s'apprécier sur 4 ans**.

Le nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises lors de la conversion des actions de préférence sera aussi plafonné à **1 % du nombre d'actions composant le capital de la Société** au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 en tenant compte du nombre d'actions ordinaires maximum (144 200) pouvant résulter de la conversion des actions de préférence émises au titre de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.

À titre d'information :

- ◆ la Société a émis, en septembre 2015, un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence portant sur 1 442 actions de préférence pouvant donner droit par conversion, en septembre 2019, à 144 200 actions ordinaires Rubis, si la condition de performance liée au Taux de Rendement Global Annuel Moyen de l'action Rubis (TRGAM) est réalisée à 100 % ; ce plan a bénéficié à 42 hauts cadres et dirigeants de Rubis et de ses filiales et sous-filiales ;
- ◆ sous réserve de la réalisation des conditions de performance, le volume d'actions de la Société susceptibles d'être émises du fait de plans en cours (d'options de souscriptions d'actions, d'actions de performance et de préférence) et du volume total des actions de préférence présenté à l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016, représente 2,26 % du capital dilué de la Société au 31 décembre 2015, ce qui reste très en deçà des seuils légaux de 10 %. Toutes les informations concernant les plans en cours figurent au chapitre 6, section 6.5.6 du Document de Référence 2015 ;

- ◆ la moyenne sur 3 ans glissants du taux d'attribution de la Société (*burn rate*) est de 0,19 % au 31 décembre 2015. Si la présente résolution devait être votée, le *burn rate* annuel au 31 décembre 2016 serait de 0,67 % et le *burn rate* moyen sur 3 ans de 0,40 %.

L'autorisation accordée au Collège de la Gérance d'émettre des actions de préférence emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises ainsi que sur les actions ordinaires émises lors de la conversion des actions de préférence.

L'attribution définitive des actions de préférence ainsi que leur conversion en actions ordinaires sont **soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe**.

Les actions de préférence ne seront pas admises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne disposeront ni de droit de vote ni de droit préférentiel de souscription en cas notamment d'augmentation de capital en numéraire. Elles bénéficieront, à compter de leur émission à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans, d'un dividende égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centième inférieur), étant toutefois précisé que, compte tenu du coefficient de conversion maximum qui est de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence, **il ne pourra être créé un nombre d'actions de préférence supérieur à 0,01 % du nombre d'actions ordinaires** en circulation au jour de l'Assemblée, en tenant compte du nombre d'actions ordinaires maximum (144 200) pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence émises au titre de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.

D'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50 euros), comme les actions ordinaires, les actions de préférence seront libérées, lors de leur émission, par incorporation au capital de réserves, primes ou bénéfices de la Société. Les statuts ainsi modifiés entreront en vigueur à l'issue de la période d'acquisition.

Condition de performance :

Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera déterminé selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du **Taux de Rendement Global Annuel Moyen (« TRGAM »)** de l'action ordinaire Rubis calculé à la/aux date(s) de conversion déterminée(s) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :

- (a) le Collège de la Gérance fixera, à la date d'émission du plan, le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à 10 % par an et devra être calculé sur 4 années pleines au minimum ;
- (b) le Taux de Rendement Global Annuel Moyen « TRGAM » de l'action Rubis, est égal à :

**$$\frac{[\text{CBn} - \text{CBr} + \text{rendement cumulé}]}{[n \times \text{CBr}]}$$
 exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures**

où

CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'émission du plan),

rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'émission du plan et la date de conversion,

n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'émission du plan et la date de conversion.

Ainsi, une (1) action de préférence pourra donner droit à un nombre d'actions ordinaires compris entre zéro (0) et cent (100), en fonction du TRGAM atteint :

- (c) si le TRGAM est inférieur ou égal à 0 % à la date de conversion, 1 action de préférence donnera droit à 0 action ordinaire (coefficient de conversion de zéro) ;
- (d) si le TRGAM est supérieur ou égal à 10 %, 1 action de préférence donnera droit à 100 actions ordinaires (coefficient de conversion de 100) ;
- (e) si le TRGAM est compris entre 0 et 10 %, le coefficient de conversion sera calculé de manière linéaire entre 0 et 100.

Si le coefficient de conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Les actions de préférence qui ne seront pas converties pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale puis annulées par réduction de capital.

Exemple d'un plan de 4 ans

Règle : TRGAM 10 % et ratio de conversion maximum de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence.

Attribution de 15 actions de préférence qui peuvent donner droit à un maximum de 1 500 actions ordinaires si le TRGAM de 10 % est atteint, soit un taux de rendement global de 40 % lors de la conversion à l'échéance de 4 ans.

Hypothèse :

CBr = 60 €

CBn = 70 €

Dividendes et droits détachés cumulés = 8 euros

TRGAM atteint = $(70 - 60 + 8) / (4 \times 60) = 7,5 \%$

Dans l'exemple ci-dessus, le TRGAM atteint 7,5 %, en conséquence le taux de conversion est égal à 75 %.

15 actions de préférence seront en conséquence converties en 1 125 actions ordinaires (15 x 75).

La mise en place de ce mécanisme nécessite, au-delà de l'autorisation à donner à la Gérance pour émettre lesdites actions de préférence (21^e résolution), l'introduction dans les statuts d'une nouvelle catégorie d'actions constituée par les actions de préférence (20^e résolution). Chacune de ces résolutions (20^e et 21^e) est ainsi soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'autre résolution, étant précisé que les modifications statutaires afférentes n'entreront en vigueur qu'à la date d'émission effective des actions de préférence (à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans).

Dans l'hypothèse où vous accorderiez cette autorisation, nous informerons chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'autorisation donnée à la Gérance sous la 21^e résolution de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée. **Elle annulerait et remplacerait, pour la partie non utilisée, celle relative à l'attribution gratuite d'actions de préférence donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.**

Vous entendrez lecture des rapports des Commissaires aux Comptes et du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier les avantages particuliers sur ces résolutions.

Vingtième résolution

Création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire aux Apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, relatif aux avantages particuliers :

- ◆ décide, en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'approbation de la 21^e résolution ci-après, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une ou plusieurs catégories d'actions de préférence, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-après ;
- ◆ décide que l'émission d'actions de préférence donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la

Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que **les gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence ;**

- ◆ décide que l'admission des actions de préférence aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- ◆ décide que les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 2,50 euros ;
- ◆ décide que les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux Assemblées Générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une Assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- ◆ décide que chaque action de préférence donnera droit à un dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centime d'euro inférieur), à l'exclusion de tout dividende exceptionnel notamment par distribution de réserves, versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions tel que prévu à l'article 57 des statuts, avec jouissance au premier jour de l'exercice de leur création ;

- ◆ décide que les actions de préférence auront, en cas de dissolution de la Société, un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;
- ◆ décide que les actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ;
- ◆ décide que la date de conversion des actions de préférence sera fixée par le Collège de la Gérance et sera directement liée aux périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation prévues dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence. La date de conversion ne pourra en tout état de cause pas intervenir avant un délai minimum de quatre (4) ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ;
- ◆ décide que tant l'acquisition définitive des actions de préférence que leur conversion en actions ordinaires sont soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe (à l'exception des cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de départ ou de mise à la retraite, ou de cession d'une société dont la Société contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plus de 50 % du capital ou des droits de vote) ;
- ◆ décide que les actions de préférence seront converties, selon les conditions ci-après et celles prévues par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (i) automatiquement par l'émetteur sans demande préalable du titulaire à la (aux) date(s) de conversion que le Collège de la Gérance aura déterminée(s) dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (ii) à la demande du porteur à compter de la date de conversion et jusqu'à une date déterminée par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ◆ décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera évalué selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du **Taux de Rendement Global Annuel Moyen** (« TRGAM ») de l'action ordinaire Rubis déterminé à la/aux date(s) de conversion prévue(s) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :
 - (a) le Collège de la Gérance fixera à la date d'attribution des actions de préférence le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui en toute hypothèse ne pourra être inférieur à 10 % et sera calculé sur 4 années pleines au minimum,
 - (b) **le TRGAM de l'action ordinaire Rubis, est égal à :**
$$\frac{[CBn - CBr + \text{rendement cumulé}]}{[n \times CBr]}$$
exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures
où
CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),
CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),
rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,
n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion ;
- ◆ décide que la parité de conversion maximale des actions de préférence est égale à cent (100) actions ordinaires pour une action de préférence pour un TRGAM égal et/ou supérieur à 10 % et que le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement entre 0 et 100 en fonction du pourcentage effectif de TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution d'actions de préférence. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le coefficient de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- ◆ décide que la Société pourra informer les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion ;
- ◆ décide que la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute Assemblée Générale et la tenue de ladite Assemblée. Dans ce cas, la date effective de conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée Générale ;
- ◆ décide que les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;
- ◆ décide que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par émission d'actions nouvelles et emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
- ◆ décide que le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors de ladite conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
- ◆ décide que les actions de préférence qui ne seront pas converties, du fait d'un coefficient de conversion égal à zéro ou du non-respect de la condition de présence (sauf exceptions applicables) à la date de conversion, pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, dans le respect des droits des créanciers sociaux dans les conditions prévues par le Code de commerce :
 - ◆ la Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat fixée par le Collège de la Gérance,
 - ◆ toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
 - ◆ décide que le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux

articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent ;

- ◆ décide, en conséquence de ce qui précède, que les statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante, à compter de la date d'émission effective des actions de préférence :

L'article 8 « Capital social – Apports des actionnaires » est modifié de la manière suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>Le capital social s'élève à cent huit millions cent soixante-trois mille trois cent cinquante (108 163 350) euros. Il est divisé en 43 265 340 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.</p> <p>Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et à celles des présents statuts.</p>	<p>Le capital social s'élève à cent huit millions cent soixante-trois mille trois cent cinquante (108 163 350) euros. Il est divisé en 43 265 340 actions ordinaires et en [●] actions de préférence, de 2,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.</p> <p>Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et à celles des présents statuts.</p> <p><i>Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts aux articles 14 bis, 33, 48 et 57.</i></p> <p><i>Pourront être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur délai de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélative du présent article en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment celles mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus.</i></p> <p><i>Dans les présents statuts, sauf lorsqu'il est précisé autrement, le terme « action(s) » se réfère aux actions ordinaires, le terme « actionnaire(s) » ou « commanditaire(s) » se réfère aux titulaires d'actions ordinaires et le terme Assemblée ou Assemblée Générale à l'Assemblée des actionnaires titulaires d'actions ordinaires.</i></p>

Il est inséré après l'article 14 un article 14 bis « Caractéristiques propres aux actions de préférence » :

- ◆ Les actions de préférence ne pourront être émises que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; étant précisé que les gérants de Rubis ne peuvent bénéficier d'aucune attribution d'actions de préférence.
- ◆ Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions du Code de commerce et celles des statuts qui leur sont applicables. La possession d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Spéciale. Le titulaire d'actions de préférence n'est responsable des dettes sociales qu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.
- ◆ Les actions de préférence créées par la Société sont obligatoirement nominatives, incessibles (sauf à la Société en cas de rachat ou à un ou plusieurs établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement en cas de décès ou d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) et leur propriété ne peut être conventionnellement démembrée.

- ◆ Droit de vote aux Assemblées Générales – Assemblées Spéciales

Les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux Assemblées Générales ; cependant, leurs titulaires auront le droit de participer à une Assemblée Spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par l'article 48 des présents statuts, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions.
- ◆ Droit préférentiel de souscription

Les actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.
- ◆ Libération

Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.
- ◆ Droit au boni de liquidation – Droit au dividende

Chaque action de préférence donne droit en cas de dissolution de la Société, jusqu'à sa conversion en action ordinaire, dans le

boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Chaque action de préférence donne droit à un dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centime d'euro inférieur), à l'exclusion de tout dividende exceptionnel notamment par distribution de réserves, versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions, tel que prévu à l'article 57 des statuts.

Les actions de préférence porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été définitivement acquises de sorte qu'elles n'auront pas droit au dividende versé l'année de leur création au titre de l'exercice précédent.

◆ **Date de conversion**

La date de conversion des actions de préférence sera fixée par le Collège de la Gérance et sera directement liée aux périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation prévues dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence. La date de conversion ne pourra pas en tout état de cause intervenir avant un délai minimum de quatre (4) ans à compter de la date de l'attribution gratuite des actions de préférence.

◆ **Conditions de conversion**

Les actions de préférence seront converties, selon les conditions ci-après et sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe (à l'exception des cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de départ ou de mise à la retraite, ou de cession d'une société dont la Société contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plus de 50 % du capital ou des droits de vote), soit (i) automatiquement par l'émetteur sans demande préalable du titulaire à la (aux) date(s) de conversion que le Collège de la Gérance aura déterminée(s) dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (ii) à la demande du porteur à compter de la date de conversion et jusqu'à une date déterminée par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence.

◆ Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera déterminé par un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du Taux de Rendement Global Annuel Moyen (« TRGAM ») de l'action ordinaire Rubis calculé à la/aux date(s) de conversion prévue(s) dans chaque plan d'attribution d'actions de préférence, étant entendu que :

◆ le Collège de la Gérance fixera à la date d'attribution des actions de préférence le TRGAM à atteindre à la date de conversion, qui, en toute hypothèse ne pourra être inférieur à 10 % et sera calculé sur 4 années pleines au minimum ;

◆ **le TRGAM de l'action ordinaire Rubis, est égal à :**

$$[\text{CBn} - \text{CBr} + \text{rendement cumulé}] / [n \times \text{CBr}]$$

exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures

où

CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),

rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,

n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion.

◆ **Parité et coefficient de conversion :**

La parité de conversion maximale des actions de préférence est égale à cent (100) actions ordinaires pour une action de préférence, étant entendu que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence ne pourra excéder 1 % du nombre d'actions composant le capital au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016. Le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement entre 0 et 100 en fonction du pourcentage effectif de TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le coefficient de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

◆ La Société pourra informer les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. La conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute Assemblée Générale et la tenue de ladite Assemblée. Dans ce cas, la date effective de conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée Générale.

◆ Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire de la Gérance et un rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes relatifs aux conversions des actions de préférence en actions ordinaires conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce.

◆ Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion et porteront jouissance courante.

- ◆ Augmentation de capital corrélative à la conversion des actions de préférence :
 - ◆ la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par émission d'actions nouvelles et emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
 - ◆ le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence et apportera les modifications nécessaires aux statuts.
- ◆ Rachat des actions de préférence non converties :

Les actions de préférence qui ne seront pas converties, du fait d'un coefficient de conversion égal à zéro ou du non-respect de la condition de présence (sauf exceptions applicables) à la date de conversion, pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, dans le respect des droits des créanciers sociaux et dans les conditions prévues par le Code de commerce :

 - ◆ la Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat fixée par le Collège de la Gérance ;
 - ◆ toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
 - ◆ le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

L'article 33 « Nature des Assemblées » est modifié de la manière suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Extraordinaires à caractère constitutif.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts et, notamment, toutes augmentations ou réductions du capital social.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.</p> <p>Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.</p>	<p>Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires, d'Extraordinaires à caractère constitutif ou de Spéciales.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts et, notamment, toutes augmentations ou réductions du capital social.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.</p> <p>Les Assemblées Spéciales sont les Assemblées réunissant les actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions de préférence.</p> <p>Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.</p>

Il est inséré un article 48 après l'article 47 rédigé comme suit :

« C - Assemblées Spéciales

Article 48 – Objet – Tenue des Assemblées Spéciales – Quorum et majorité

- 1** - Les titulaires d'actions de préférence de chaque catégorie sont réunis en Assemblée Spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence de la catégorie concernée, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des Assemblées Spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :
- ◆ la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ;
 - ◆ les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et

- ◆ les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.
- En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute Assemblée Spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.
- En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- 2** - Dans les Assemblées Spéciales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de préférence de la catégorie concernée émises par la Société.
- L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence de la catégorie concernée.

- 3 - L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 48 de :

- ◆ supprimer l'article 53 des statuts qui avait été abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1997 mais conservé en tant qu'article « réservé » sans contenu pour préserver la numérotation antérieure des articles des statuts ; et

- ◆ en conséquence, de renuméroter les actuels articles 48 à 52 qui deviendront respectivement les articles 49 à 53 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts.

L'article 57 « Affectation des sommes distribuables », est modifié de la manière suivante :

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 57 sont sans modification, le paragraphe 4 est, en revanche modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>4. L'Assemblée Générale des associés commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé commandité et commanditaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>En aucun cas, cette faculté ne peut être accordée aux associés commandités sans qu'elle soit ouverte aux associés commanditaires aux mêmes conditions.</p>	<p>4. L'Assemblée Générale des associés commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé commandité et à chaque associé commanditaire titulaire d'actions ordinaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>En aucun cas, cette faculté ne peut être accordée aux associés commandités sans qu'elle soit ouverte aux associés commanditaires titulaires d'actions ordinaires aux mêmes conditions.</p> <p>Les actionnaires titulaires d'actions de préférence n'auront pas la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.</p>

Sous réserve de l'approbation de la 21^e résolution ci-après, cette résolution annule et remplace la 20^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation à donner au Collège de la Gérance, pour une durée de 38 mois, pour procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés liées à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- ◆ autorise le Collège de la Gérance, sous conditions suspensives de l'approbation par la présente Assemblée des actionnaires de la 20^e résolution et de la modification corrélatrice des statuts à compter de la date d'émission effective des actions de préférence, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des émissions d'actions de préférence, dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que **les gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence ;**

- ◆ décide que, le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, compte tenu du nombre déjà émis en vertu de la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015, ne pourra représenter plus de 0,01 % du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la présente Assemblée Générale et que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence émises en vertu de la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 et de la présente résolution ne pourra pas excéder **1 % du nombre d'actions en circulation au jour de la présente Assemblée Générale**, compte non tenu du nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à opérer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ;
- ◆ décide que, sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe (à l'exception des cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de départ ou de mise à la retraite, ou de cession d'une société dont la Société contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plus de 50 % du capital ou des droits de vote), l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires sera définitive soit :
 - i) au terme d'une période d'acquisition (« **Période d'Acquisition** ») d'une durée minimale de **trois (3) ans** à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale **d'un (1) an** à compter de leur attribution définitive (« **Période de Conservation** »), soit

- ii) au terme d'une Période d'Acquisition minimale de quatre (4) ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et dans ce cas la Période de Conservation pourra être supprimée.

Il est entendu que le Collège de la Gérance aura la faculté de choisir entre ces 2 possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la Période d'Acquisition et/ou de Conservation, et dans le second cas, allonger la Période d'Acquisition et/ou fixer une Période de Conservation.

Il est toutefois précisé qu'aucune durée minimale de conservation ne sera requise en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- ◆ prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions des actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
- ◆ décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires aux conditions et dates prévues par les statuts (à l'article 14 bis nouveau) et le règlement de chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ◆ décide que le Collège de la Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions et des conversions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- ◆ fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :

- ◆ modifier les statuts de la Société lors de l'émission des actions de préférence ;
- ◆ arrêter la liste des bénéficiaires, déterminer leur identité, fixer le nombre d'actions de préférence à attribuer à chacun d'eux et leur date de jouissance ;
- ◆ fixer certaines caractéristiques des actions de préférence qui seraient nécessaires à la mise en place des plans d'attribution gratuite d'actions de préférence conformément aux dispositions de la présente résolution ;

- ◆ fixer les conditions d'attribution définitive des actions de préférence et les critères et dates de conversion des actions de préférence en actions ordinaires dans le cadre du règlement de chaque plan d'attribution gratuite des actions de préférence, notamment le Taux de Rendement Global Annuel Moyen (TRGAM) à atteindre tel que défini à l'article 14 bis nouveau des statuts ;
- ◆ prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits d'attribution définitive des actions de préférence ainsi que l'émission d'actions ordinaires à la date de conversion ;
- ◆ décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition des actions de préférence attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions de préférence attribuées, ou, si de telles opérations surviennent postérieurement à l'acquisition définitive des actions de préférence, de procéder à un ajustement du coefficient de conversion, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
- ◆ constater les dates d'acquisition définitive des actions de préférence, la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- ◆ procéder à la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, conformément aux statuts et au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence concerné ;
- ◆ réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- ◆ procéder au rachat le cas échéant, et à l'annulation des actions de préférence non converties et à la réduction de capital qui en résulte, modifier les statuts ;
- ◆ prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée par les bénéficiaires ; accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution annule et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Collège de la Gérance à la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.

Vingt-deuxième résolution

Augmentations du capital au bénéfice des salariés

La 22^e résolution répond à l'obligation légale prévue à l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce qui impose, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (18^e et 19^e résolutions), que l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Plafond : 700 000 euros de nominal (280 000 actions), soit de l'ordre de 0,66 % du capital au 31 décembre 2015.

Ce plafond s'impute également sur le plafond global commun de la 15^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015, fixé à un montant nominal de 30 millions d'euros.

Prix des titres offerts aux salariés : il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans).

Au 31 décembre 2015, les salariés du Groupe détenaient, au travers du **Fonds Commun de Placement Rubis Avenir, 1,09 % du capital social**.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Collège de la Gérance conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (plafond 700 000 euros de nominal – 280 000 actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 3332-3 et suivants du Code du travail et des dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 :

◆ délègue au Collège de la Gérance la compétence nécessaire à l'effet, en cas d'augmentation du capital par émission directe d'actions à souscrire en numéraire, décidée par le Collège de la Gérance en vertu de la délégation de compétences donnée sous les 18^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de sept cent mille (700 000) euros par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise. Ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu de la délégation générale donnée sous la 15^e résolution et de celle donnée sous la 23^e résolution par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 et le cas échéant, sur le plafond de toutes autres résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- ◆ décide que les bénéficiaires de la ou des augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente délégation, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Collège de la Gérance ;
- ◆ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;
- ◆ décide que le prix des actions à émettre en application de la présente délégation ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans) ;
- ◆ délègue au Collège de la Gérance, en cas d'utilisation par le Collège de la Gérance de la présente délégation, tous pouvoirs à l'effet de :
 - ◆ fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - ◆ fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre,
 - ◆ fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles,
 - ◆ fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission,

- ◆ constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- ◆ procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- ◆ imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, et
- ◆ d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,
- ◆ fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation.

Vingt-troisième résolution

Pouvoirs pour formalités

Cette résolution permet à la Gérance d'effectuer les publications et formalités requises par la loi consécutivement à la présente Assemblée.

Vingt-troisième résolution

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

